

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toutes nos opérations sont effectuées aux conditions générales de vente de la Fédération des entreprises de transport et logistique de France TLF complétées par les présentes Conditions Générales :

### Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un donneur d'ordre, ci-après dénommé le DO, et un "Opérateur de transport et/ou de logistique", ci-après dénommé l'OTL (commissionnaire de transport, transporteur, entrepositaire, manutentionnaire, représentant en douane enregistré, transitaire, et leurs substitués), au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'informations matérialisé ou dématérialisé.

Les définitions des termes et notions utilisés dans les présentes conditions générales sont celles des lois et contrats types en vigueur.

L'acceptation des prix proposés par l'OTL vaut acceptation expresse et sans réserve des présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du DO. En cas de conditions particulières convenues avec le DO et dans le silence de ces dernières, les conditions générales continuent à s'appliquer.

### Article 2 - RESTRICTIONS A LA PRISE EN CHARGE PAR L'OTL

D'une manière générale et sans que cette liste soit limitative, ne peuvent être prises en charge par l'OTL, sauf accord écrit exprès de celui-ci, toutes les marchandises illicites ou prohibées suivantes :

- toutes marchandises classées dangereuses par les conventions, lois ou règlements nationaux et internationaux comme, de façon non exhaustive, les matières explosibles, les gaz toxiques, les matières infectieuses, les matières radioactives, ainsi que tous les objets qui, par leur nature ou leur conditionnement, peuvent présenter un danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les véhicules, les tiers ou endommager les autres colis transportés ;
- les bijoux, perles et pierre précieuses, orfèvrerie, métaux précieux, fourrures, objets d'art, sculptures, peintures, antiquités, objets de collection ;
- billets de banque, monnaies, chèques, actions, obligations, coupons et valeurs de toutes espèces, titres au porteur ;
- cigarettes ;
- animaux vivants, denrées et produits périssables.

L'OTL peut cependant accepter certaines marchandises dangereuses bénéficiant des exemptions liées à des dispositions spéciales ou emballées en quantités limitées au sens de l'accord ADR ainsi que de la réglementation IATA, sous réserve de la souscription d'un accord préalable.

Il est de la responsabilité du DO de s'assurer que, tant les marchandises dont il confie le transport à l'OTL, que les destinataires, ne sont sous le coup d'aucune interdiction ou sanction financière de la part d'une organisation internationale, locale ou d'un Etat.

L'OTL se réserve le droit de refuser toute opération non-conforme au titre du présent article. Dans le cas où le DO enfreindrait les stipulations énoncées ci-dessus, il répondrait des conséquences dommageables de toute nature pouvant en découler vis-à-vis de l'OTL et des tiers.

### Article 3 - PRIX DES PRESTATIONS

- 3.1** Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le DO, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter ainsi que des limitations de responsabilité telles qu'énoncées aux présentes. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises et du prix du carburant au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base, dont le prix du produit énergétique de propulsion, se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, de façon opposable à l'OTL, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Est notamment concerné le prix des carburants dont la variation doit être prise en compte, conformément aux dispositions des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du Code des Transports.
- 3.2** Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.
- 3.3** Les prix initialement convenus sont réactualisés au moins une fois par an.

### Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution (notamment : dates de départ et d'arrivée) éventuellement communiqués par l'OTL sont donnés à titre purement indicatif et ne peuvent en aucun cas engager sa responsabilité personnelle ou en tant que garant. Le DO est tenu de donner en temps utile les instructions, informations et documents nécessaires et précis à l'OTL pour l'exécution des prestations confiées à ce dernier. L'OTL n'a pas à vérifier les documents fournis par le DO.

Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, déclaration de valeur ou assurance, intérêt spécial à la livraison, reprise d'emballages et de supports de charge, livraison et service à l'étage / en magasin et ensemble des offres spécifiques, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et sont soumises à l'acceptation expresse de l'OTL. Ces prestations font l'objet d'une rémunération complémentaire.

L'OTL qui engage des frais dans l'intérêt de la marchandise, pour prévenir ou limiter un dommage, devra être intégralement indemnisé. De même, les frais payés par l'OTL pour compte de la marchandise - surestaries, détentions et toutes avances de frais qui étaient inconnues au moment de la cotation - sont supportés par le DO. En cas d'absence de réception de la marchandise par le destinataire pour quelque cause que ce soit, les frais en résultant, directement et/ou indirectement, devront être intégralement supportés par le DO.

### Article 5 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

#### 5.1 EMBALLAGE

Le DO répond seul du choix du conditionnement et doit s'assurer que la marchandise est conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, en conformité des règles du mode de transport utilisé et de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de l'OTL et/ou ses substitués,

l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

## **5.2 ETIQUETAGE**

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles des documents de transport. L'étiquetage doit satisfaire à toute réglementation applicable notamment celle relative aux produits et matières dangereux.

## **5.3 PLOMBAGE**

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs complets, une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

## **5.4 ARRIMAGE/CALAGE/SAISSAGE**

Lorsque l'emportage de la marchandise est effectué en conteneur et/ou lorsque le chargement est effectué sur un engin de transport sous la responsabilité du DO, l'arrimage, le calage et le saissage doivent être effectués conformément aux règles de l'art de façon à supporter les risques du transport et, notamment, les différentes ruptures de charges.

## **5.5 RESPONSABILITE**

Le DO répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance, d'une défectuosité ou d'une inadaptation du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, de l'arrimage, du saissage et du calage de la marchandise.

## **5.6 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS**

Le DO répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et la spécificité de la marchandise. Cette obligation doit respecter les dispositions particulières, eu égard notamment à la valeur de la marchandise et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, sa dangerosité ou sa fragilité.

Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Le DO s'engage expressément à ne pas remettre à l'OTL et/ou ses substitués des marchandises illicites, prohibées, soumises à une interdiction ou restriction de circulation et/ou impliquant le transport de passagers clandestins.

Le DO supporte seul, sans recours contre l'OTL, toutes les conséquences résultant de déclarations ou documents falsifiés, erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers.

## **5.7 RESERVES**

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder, au moment de la livraison, aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre l'OTL ou ses substitués.

## **5.8 REFUS OU DEFAILLANCE DU DESTINATAIRE**

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du DO.

## **5.9 FORMALITES DOUANIERES, SANITAIRES, FICALES ET/OU EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET CONFORMITE AUX REGLES DE CONTROLE DES EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS**

Quelles que soient les modalités d'exercice des prestations commandées par le DO, l'OTL réalise au nom et pour le compte du DO les formalités douanières et tous les actes y afférents liés au déplacement physique et/ou aux opérations documentaires des marchandises, dans le cadre de la représentation directe conformément à l'article 18 du Code des douanes de l'Union et cela, même en l'absence d'un mandat exprès.

Le DO garantit que toutes les parties intervenantes dans les opérations confiées à l'OTL et toutes transactions afférentes aux marchandises sont autorisées par les autorités compétentes au titre des lois et réglementations en matière de douane et contrôle des exportations et importations.

Le DO est tenu de fournir dans les meilleurs délais à l'OTL toutes les informations et documents nécessaires à l'exécution des prestations, notamment, et sans que cette liste soit limitative, les renseignements relatifs au choix du régime douanier, à l'origine douanière, la valeur en douane, le classement tarifaire des marchandises ainsi que tout document de suivi ou requis au titre d'une réglementation spécifique visant les marchandises importées, exportées ou placées sous un régime douanier ou fiscal spécifique.

L'OTL, s'il agit en qualité de représentant en douane enregistré, peut requérir des instructions du DO sur le classement tarifaire des marchandises. S'agissant des prestations de stockage réalisées par l'OTL, le DO est tenu de fournir également toutes les informations et documents nécessaires à l'établissement de l'origine, la nature, la quantité, la détention et la propriété des marchandises stockées pour son compte par l'OTL, que celui-ci pourra être contraint de communiquer à l'administration fiscale sur simple demande de cette dernière. Le DO reste seul responsable de la mise en œuvre de la réglementation fiscale et du contrôle des exportations et importations.

Le DO s'engage à ce que toutes les informations et documents communiqués à l'OTL soient exacts, exhaustifs, valides et authentiques. Le DO reste responsable des opérations douanières, sanitaires, fiscales ou en matière de contributions indirectes qui sont faites en son nom et pour son compte. Il est l'unique débiteur de la dette pouvant en résulter. Par ailleurs, le DO garantit le représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant de sa négligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, pénalités, intérêts de retard, surcoûts, émis par l'administration concernée ou encore un blocage ou une saisie des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

## **5.10 LIVRAISON CONTRE REMBOURSEMENT**

La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies par la loi et par les présentes conditions générales.

# **Article 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCE DES MARCHANDISES**

En cas de préjudice prouvé, direct et prévisible, imputable à l'OTL, celui-ci n'est tenu que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil, à l'exclusion des dommages indirects et immatériels. Ces dommages et intérêts ne peuvent en aucun cas excéder les montants stipulés dans les présentes conditions générales.

## **6.1 RESPONSABILITE DU FAIT DES SUBSTITUES**

La responsabilité de l'O.T.L. est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les

limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions impératives, elles sont réputées identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle de l'OTL.

## **6.2 RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'O.T.L.**

La responsabilité personnelle de l'OTL est strictement limitée à 20 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 5.000 euros avec un maximum de 60.000 euros par événement.

## **6.3 AUTRES DOMMAGES**

Pour tous les autres dommages prouvés, y compris en cas de retard de livraison, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée à quelque titre que ce soit, la réparation due par l'OTL est strictement limitée et ne peut en aucun cas dépasser le prix de la prestation prévue au contrat (droits, taxes et frais divers exclus). Cette indemnité ne pourra excéder les plafonds de limitation de la responsabilité de l'OTL en cas de responsabilité personnelle.

Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation logistique, la responsabilité due par l'OTL, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine du dommage sans pouvoir excéder un maximum de 60.000 euros par événement.

## **6.4 RESPONSABILITE EN MATIERE DE DEDOUANEMENT, EN CE COMPRIS TOUS LES ACTES Y AFFERENTS**

La responsabilité de l'OTL pour toute opération en matière douanière, fiscale et/ou de contribution indirecte qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses sous-traitants ne pourra excéder la somme de 3.000 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 30.000 € par année de redressement et, en toute hypothèse, 60.000 € par notification de redressement.

## **6.5 ASSURANCE - DECLARATION DE VALEUR – INTERET SPECIAL A LA LIVRAISON**

### **6.5.1 - Assurance marchandises transportées :**

Il appartient au DO de s'assurer pour être intégralement indemnisé en cas de litige compte tenu des limitations de responsabilité légales ou conventionnelles applicables.

Aucune assurance des marchandises n'est souscrite par l'OTL sans ordre écrit du DO propre à chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné, l'OTL, agissant pour le compte du DO, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture moyennant paiement par le DO des frais correspondants qui devront être acquittés avant le début de la prestation. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés. Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, l'OTL ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par le donneur d'ordre ; un certificat d'assurance pourra être transmis sur demande.

### **6.5.2 - Déclaration de valeur :**

Le DO dispose de la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l'OTL, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité. Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix.

### **6.5.3 - Intérêt spécial à la livraison :**

Le DO dispose de la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par l'OTL, a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité. Cette déclaration entraînera un supplément de prix.

**6.5.4** - Les instructions (assurance, déclaration de valeur, intérêt spécial à la livraison) doivent être renouvelées pour chaque opération.

## **6.6 EXCLUSION DES CYBERISQUES**

Les présentes conditions générales excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit résultant, directement ou indirectement, d'une cyberattaque ou tentative de cyberattaque à l'encontre de l'OTL ou de ses substitués, quelle qu'en soit la source, et notamment si cela l'empêche d'exécuter ses prestations.

Le DO reconnaît notamment, malgré toutes les précautions qui pourraient être prises par l'OTL, que les transmissions électroniques d'informations et de données peuvent être porteuses de virus ou d'intrusions malveillantes et qu'à ce titre, l'OTL ne pourra pas être tenu responsable en cas de préjudice subi.

## **Article 7 - TRANSPORTS SPECIAUX**

Pour les transports spéciaux (transport en citernes, transport d'objets indivisibles, transport de véhicules, transport de marchandises soumises à une réglementation spéciale, notamment les transports de marchandises dangereuses, etc.) l'OTL pourra, après étude, mettre à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le DO. Ces transports feront l'objet de la signature de conditions particulières respectant les préconisations liées à chaque type de transport.

## **Article 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

**8.1** Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'émission de celle-ci et en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de sa date d'émission conformément à l'article L.441-11 du Code de commerce. Les factures sont réglables par Lettre de Change Relevé (LCR) ou prélèvement automatique, sauf accord contraire convenu entre l'OTL et le DO. Ce dernier est toujours garant de leur acquittement. Conformément à l'article 1344 du Code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation. Les factures sont délivrées sous format électronique certifié.

**8.2** La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues à l'OTL est interdite.

**8.3** Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

- L'exigibilité d'intérêts de retard selon les modalités définies à l'article L. 441-10 du Code de commerce,
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € suivant l'article D.441-5 du Code de commerce,
- Une indemnité égale à 10 % des sommes dues à titre de clause pénale,
- Et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance détenue par l'OTL qui devient immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

Par ailleurs, en cas de retards répétés du DO, l'OTL se réserve le droit de modifier la fréquence et les délais de paiement accordés au DO à titre de garantie, nonobstant la possibilité de mettre fin au contrat conformément à l'article 11 ci-dessous.

**8.4** Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.

## **Article 9 - DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL**

Quelle que soit la qualité en laquelle l'OTL intervient, le DO lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel, sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'OTL, et ce en garantie de la totalité des créances que l'OTL détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées pour les marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

## Article 10 - PRESCRIPTION

### 10.1 Action à l'encontre de l'OTL

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires à une action de l'OTL, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse et, en matière de droits et taxes recouvrés a posteriori, à compter de la communication faite au débiteur du montant de ces droits et taxes par l'administration concernée.

### 10.2 Action à l'initiative de l'OTL

Quelle que soit la nature de ses prestations, l'OTL dispose d'un délai minimum de trois (3) mois pour exercer une action récursoire à l'encontre de son DO.

## Article 11 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

11.1 En cas de relation commerciale établie d'une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;
- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;
- Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

11.2 Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

11.3 En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai de quinze (15) jours, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, la partie à l'initiative de la mise en demeure pourra mettre fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 12 - DONNEES À CARACTERE PERSONNEL (DP) – CONFORMITE AU RGPD

Les parties s'engagent à respecter les réglementations françaises et européennes sur la protection des données. Les DP qui sont transmises par le DO à l'OTL pour l'exécution des prestations réalisées au titre des présentes conditions générales font l'objet de traitements automatisés. Ces traitements sont effectués en conformité avec la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et le règlement européen sur la protection des données personnelles n° 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD »).

Ces traitements ont pour finalités principales :

- L'exécution des prestations (notamment : la mise en relation des expéditeurs et transporteurs, la réalisation et le suivi des envois de colis), le suivi de la chaîne des intermédiaires et sous-traitants,
- L'élaboration des éléments de facturation,
- Le respect des obligations légales,
- Le suivi des demandes d'indemnisation,
- L'archivage des informations à des fins de preuve,
- Le suivi de la satisfaction client.

Le DO s'oblige à s'assurer du consentement des personnes concernées lors de la collecte des DP qui les concernent.

En cas de demande d'exercice des droits impartis par le RGPD par une personne physique concernée, il est convenu entre les parties que le point de contact est réservé au DO.

Les DP sont conservées et traitées par l'OTL pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies et déterminées ci-dessus, augmentées des durées de prescriptions légales applicables et d'épuisement des voies de recours.

Pour satisfaire à ses obligations légales ou répondre aux autorités administratives ou judiciaires, l'OTL procédera à l'archivage des DP qu'il détient dans les conditions prévues par la loi.

Le DO autorise expressément l'OTL à avoir recours aux sous-traitants de son choix pour la réalisation des finalités ci-dessus définies.

Pour toute question relative aux traitements des données à caractère personnel effectués par l'OTL dans le cadre des présentes il est possible de s'adresser au délégué à la protection des données de l'OTL à l'adresse suivante : [delegue-rgpd@heppner-group.com](mailto:delegue-rgpd@heppner-group.com).

Dans le cadre des envois de marchandises par l'OTL et sur instruction du DO, les DP recueillies par l'OTL pourront faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non-membre de l'Union européenne, la protection et la sécurité de ces informations est assurée conformément au RGPD.

En cas de survenance d'une violation de DP, les prérogatives issues des articles 33 et 34 du RGPD (notification à l'autorité de contrôle et communication à la personne concernée) sont de la responsabilité du DO.

L'OTL notifie au DO toute violation de données à caractère personnel dont il aurait connaissance dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au DO de remplir les obligations de notification prévues ci-dessus.

## Article 13 – ETHIQUE ET ANTI-CORRUPTION

L'OTL et le DO déclarent et garantissent respecter et se conformer aux normes de droit international et national relatives notamment (i) au droit de la concurrence, (ii) à la transparence financière, (iii) aux infractions pénales économiques (corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, contrefaçon, etc.), (iv) aux conflits d'intérêts, (v) aux droits fondamentaux de la personne humaine, (vi) à la santé et à la sécurité des personnes, (vii) au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin.

Chacune des parties garantit que ni elle ni aucun de ses préposés n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération, de paiement ou d'avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer ou faciliter un acte ou une tentative de corruption.

Le DO déclare que ni lui ni ses destinataires ne font l'objet d'une sanction nationale ou internationale.

Tout manquement du DO aux stipulations du présent article sera considéré comme un manquement grave autorisant l'OTL à mettre fin à leur relation sans préavis ni indemnité de quelque nature qu'elle soit à la charge de l'OTL.

**Article 14 - ANNULATION - INVALIDITE**

Au cas où l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres stipulations resteraient applicables.

**Article 15 – HIERARCHIE DES DOCUMENTS**

Les conditions particulières de l'OTL convenues avec le DO priment sur les conditions générales des parties.

En cas de silence des conditions particulières de l'OTL, les présentes conditions générales s'appliquent. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du DO.

Pour les questions qui ne sont pas traitées dans les présentes conditions générales, ou par les conditions particulières de l'OTL et pour lesquelles il existe un contrat type, les stipulations de celui-ci sont applicables.

**Article 16 - REGLEMENT DES LITIGES****16.1 – MEDIATION PREALABLE**

Avant tout recours contentieux, notamment en cas de rupture de contrat, les parties sont encouragées à tenter de résoudre à l'amiable leurs différends entre elles par la saisine d'un médiateur, à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des parties.

**16.2 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

En cas de litige ou de contestation, seul le tribunal de commerce de Paris est compétent pour en connaître.

**Article 17 - VALIDITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 1er février 2023.